



Le réseau national de travail protégé et adapté

## **Groupement national des ESAT et des EA**

*(Association Loi du 01.07.1901)*

### **Statuts et Règlement Intérieur**

202 Quai de Clichy - 92110 Clichy  
Tél : 01.75.44.90.00 et 01.75.44.90.90 Fax : 01.75.44.90.10  
Email : [contact@reseau-gesat.com](mailto:contact@reseau-gesat.com) - [www.reseau-gesat.com](http://www.reseau-gesat.com)

## *Article 1*

L'association dénommée RESEAU GESAT (Groupement des ESAT et des Groupement des EA) est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et autres textes législatifs parus après cette date et relatifs aux Associations.

## *Article 2*

Elle a pour objet le développement de l'image de marque du secteur protégé (ESAT et EA) et la promotion du Travail adapté par :

- Le développement de partenariats auprès des milieux industriels, commerciaux et administratifs, favorisant les échanges économiques sur des bases permettant aux ESAT et EA de réaliser leurs missions d'accompagnement, d'insertion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés.
- L'organisation, la participation aux foires et salons d'intérêt international, national et régional.
- L'utilisation ou la création des moyens d'informations propres à assurer une aide à la structuration technico-commerciale des régions et des bassins économiques et à faciliter les échanges techniques et la diffusion complète de documentation technico-commerciale à ses membres.
- L'accompagnement à la structuration des filières métiers et des outils permettant leur déploiement au service des ESAT et EA.
- La création et la gestion de structures de travail adapté/protégé.
- Et toute action annexe ou connexe concourant aux objets précités.

### ***Article 3***

Le siège social est fixé au 202 quai de Clichy – 92110 CLICHY LA GARENNE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans le département et au-delà, par décision de l'Assemblée Générale.

### ***Article 4***

La durée de l'Association est illimitée. Toutes discussions politiques et religieuses sont interdites.

### ***Article 5***

L'Association se compose de :

- **Membres Adhérents :**
  - Les établissements de travail protégé. ESAT représenté par leur Directeur.
  - Les entreprises adaptées EA représenté par leur Directeur.
  - Les groupements d'ESAT et / ou d'EA dotés d'une personnalité civile juridique
- **Membres Conseils :**
  - Organismes nationaux impliqués dans le secteur du travail protégé et toutes autres formes qualifiées.
- **Membres bienfaiteurs :**
  - Désireux d'apporter leur soutien à l'action du RESEAU GESAT.

### ***Article 6***

Les membres adhérents et associés sont tenus d'acquitter leur cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

### ***Article 7***

Pour être membre adhérent, associé, ou membre bienfaiteur, il faut être présenté par deux membres et agréé par le Conseil d'Administration.

### ***Article 8***

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par démission
2. par la radiation prononcée pour le non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours de l'Assemblée Générale.

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### *Article 9*

L'Association est administrée par un Conseil composé **de 9 à 19** administrateurs élus en Assemblée Générale parmi les personnes physiques présentées par les membres adhérents.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Chaque année s'entend de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires.

Le Conseil se renouvelle lors de l'Assemblée Générale annuelle par tiers chaque année. Les deux premières années, le nom des Administrateurs sortants est tiré au sort. Tout administrateur sortant est rééligible. Un membre ne peut présenter qu'un maximum de 2 candidats administrateurs.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du Conseil d'Administration pourront être considérés démissionnaires après deux absences consécutives non motivées.

Les membres Conseils peuvent y déléguer un représentant avec voix consultative.

L'Assemblée Générale peut en cas de besoin décider d'accroître le nombre d'Administrateurs.

## **BUREAU**

### ***Article 10***

Le Conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un Président,
- un premier Vice-Président,
- un deuxième Vice-président,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint.

Et dont les fonctions durent un an.

Le mandat du président ne peut excéder 3 ans, renouvelable 1 fois

Le bureau est renouvelable tous les ans, lors de l'Assemblée Générale et se réunit chaque fois que les nécessités l'exigent.

## ***Article 11***

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres, le nombre annuel de réunions étant au moins égal à trois.

La présence d'un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre coté et paraphé.

Les extraits ou copies sont certifiés par le Président ou le Secrétaire.

## ***Article 12***

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles.

## **RESSOURCES**

### ***Article 13***

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres,
- de subventions
- et de toutes les autres ressources admises par la réglementation en vigueur et prévues au règlement intérieur des membres associés.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

### ***Article 14***

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres adhérents
- des membres bienfaiteurs
- des membres conseils.

Chaque membre adhérent est porteur de mandats, nombre fixés par le CA (voir grille adhésion)

Ne peuvent voter que les membres à jour de leur cotisation.

Il est tenu chaque année une Assemblée Générale Ordinaire dans le courant de semestre qui suit la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale peut se réunir, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, assisté du Secrétaire du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil.

Les décisions prises à la majorité des voix des membres présents, avec en cas de partage, prépondérance de la voix du Président, sont valables quelque soit le nombre de mandats représentés, sauf s'il s'agit de modifier les statuts et prononcer la dissolution.

Un procès verbal est dressé par les soins du Secrétaire pour chaque réunion de l'Assemblée Générale et il est signé par le Président de la séance et le Secrétaire. Les extraits ou copies sont certifiés par le Président ou le Secrétaire.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins un mois à l'avance.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé ; le vote par procuration est autorisé, mais chaque membre adhérent ne peut représenter plus de trois pouvoirs comptabilisant au maximum 9 mandats.

## **POUVOIRS**

### ***Article 15***

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou tout autre membre du bureau délégué à cet effet par le Conseil.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Il a qualité pour ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux au nom de l'Association.

Il peut être autorisé par le Conseil à contracter des emprunts

### ***Article 16***

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- de nommer le responsable devant lui de sa gestion
- de fixer dans le cadre de la réglementation en vigueur le traitement des employés par l'Association
- d'arrêter le projet de budget et le rapport du Conseil qui sont soumis à l'Assemblée Générale
- de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et de la convoquer.

## **MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### ***Article 17***

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des présents.

### ***Article 18***

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des présents.

### ***Article 19***

En cas de dissolution, l'actif s'il y a lieu, sera dévolu à une œuvre poursuivant le même but, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et du Décret du 16 août 1901.

### ***Article 20***

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.



## **REGLEMENT INTERIEUR**

(Article 21 des statuts)

*(Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22.01.97 à Colombes)*

- 1 .Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts du RESEAU-GESAT en précisant leurs modalités d'application.
- 2 .Il peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration ou du bureau mandaté pour ce faire par le Conseil d'Administration, sous réserve de son approbation par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

## **FINANCEMENT**

- 3 Les membres du conseil d'administration nécessaire au bon fonctionnement du GESAT sont bénévoles et ne peuvent prétendre à aucune rémunération (article 13 des statuts).
- 4 Les membres du conseil d'administration du RESEAU-GESAT peuvent, après autorisation du Bureau, et sur justification, obtenir les remboursements des frais engagés par lui pour le fonctionnement administratif et technico-commercial du Réseau GESAT.
- 5 Les cotisations des membres sont versées en une seule fois au cours du premier trimestre de l'exercice concerné.
- 6 Les adhérents doivent signaler au RESEAU- GESAT les modifications d'effectifs avant le 31 décembre de l'exercice en cours. En fin d'exercice, les excédents ou bénéfices éventuels sont versés à un compte de provision destiné aux investissements ultérieurs dans le cadre de l'objet du RESEAU-GESAT, et à assurer le fond de roulement indispensable. Les cotisations sont dues pour l'année en cours, même en cas de démission.

## **RELATIONS PUBLIQUES ET PUBLICITE**

7 Le RESEAU-GESAT assure, dans la mesure de ses moyens, les actions de relations publiques et de publicité, d'intérêt général national ou d'intérêt spécifique national, dans le cadre des directives de l'Assemblée Générale ou de son Conseil d'Administration. Les adhérents du RESEAU- GESAT s'engagent à signaler les nouveaux marchés obtenus par les actions publicitaires, pour lui permettre d'en mesurer l'efficacité. Le RESEAU-GESAT communique à ceux de ses adhérents concernés les débouchés obtenus par la publicité.

## **SALONS ET MANIFESTATIONS COMMERCIALES**

8 Le RESEAU-GESAT organise et gère la représentation collective de ses adhérents aux foires, salons et toutes manifestations d'intérêt général ou spécifique, tant sur le plan national qu'international, en liaison avec les adhérents concernés directement.

Les participations financières des adhérents aux différentes manifestations seront votées par le Conseil d'Administration.

Pour les non adhérents, l'unité de compte sera majorée de 50 %.

Le RESEAU-GESAT remet aux responsables des organismes technico-commerciaux concernés les prises d'ordre obtenues aux cours des manifestations commerciales qu'il organise.

Les adhérents du RESEAU-GESAT s'engagent obligatoirement à lui en communiquer "le suivi" quel qu'en soit le résultat, seul moyen d'apprécier avec précision l'intérêt, ou non, de ce type d'investissement.

9 A la demande de ses adhérents régionaux, le RESAU-GESAT peut assurer de son soutien effectif les manifestations locales, selon les critères définis à l'article 8.

## **INFORMATION ET COORDINATION**

- 10 Le RESAU-GESAT apporte son concours à tout lancement de structure technico-commerciale, locale ou régionale, dont il suscite la création par l'information et l'animation éventuelle de réunions ou d'assemblées constitutives.
- 11 Le RESEAU-GESAT assure la diffusion des documents technico-commerciaux de portée nationale auprès de ses membres, à charge pour ceux-ci de lui communiquer toute documentation susceptible d'intéresser le groupement.
- 12 Les membres du GESAT s'engagent à le tenir informé de toutes leurs activités technico-commerciales pouvant intéresser le groupement, en vue de leur diffusion éventuelle, telles que participations aux foires et salons régionaux, créations de centres de travail protégé ou de structures technico-commerciales, de changements importants dans leur organisation, et plus généralement de tous contacts commerciaux débordants leur propre secteur d'influence, d'activité, et de possibilité technique, mais susceptible d'intéresser d'autres membres du groupement.

## **RELATIONS ENTRE LE GESAT ET SES MEMBRES**

- 13 Le RESEAU-GESAT n'a pas de pouvoir hiérarchiser sur ses adhérents. Sa mission est de leur rendre les services prévus dans le cadre des statuts et du règlement intérieur.

- 14 L'adhésion au RESAU-GESAT entraîne naturellement le respect des engagements mutuels.
- 15 Par contre, dans la ligne directive des projets retenus par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administrations décide seul des modalités d'application et de gestion des actions qu'il entreprend ; il y associe toujours les adhérents régionaux directement concernés, et les tient informés dans les autres cas

## **RELATIONS ENTRE LE GESAT ET SES MEMBRES**

- 16 Étant un service commun, le RESEAU-GESAT agit en toute impartialité, avec le souci essentiel d'assurer à chaque adhérent les meilleures prestations. En revanche, les membres du RESEAU-GESAT acceptent par solidarité, dès leur adhésion, que des actions technico- commerciales soient éventuellement entreprises au bénéfice de secteurs spécifiques plus défavorisés que le leur.
- 17 Le GESAT étant constitué d'organismes technico-commerciaux ou similaires, eux-mêmes au service d'établissements de travail protégé recevant des travailleurs handicapés, ses adhérents rechercheront essentiellement les solutions aux problèmes qui pourraient surgir entre eux, au mieux des intérêts de leurs ressortissants.

Fait à Clichy, le 06/08/08

Président du Réseau-Gesat  
Mr CAMISASSI Luc

Vice-Président du Réseau-Gesat  
Mr FIEVET Michel

**A.G.E. 20/06/2008**